

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 98
Publié le 01 juin 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE RAA N°98 publié le 01 juin 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

- Arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation temporaire à titre exceptionnel d'utilisation d'eau prélevée à la source de Font Pétugue (Méoune-les-Montieux) en vue de la consommation humaine, au bénéfice de la Communauté d' Agglomération de la Provence Verte (CAPV).

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Arrêté portant délégation de signature

- Arrêté portant délégation de signature

- Arrêté portant délégation de signature



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**
SGC DE DRAGUIGNAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SGC de DRAGUIGNAN

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} juin 2023, à Mme Aurélie COLLIGNON, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé du SGC de Draguignan, à l'effet :

- 1°) de lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Draguignan;
- 2°) d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération ;
- 3°) d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner le SGC de Draguignan.

Article 2

Délégation est donnée, à compter du 1^{er} juin 2023, à Mme Christelle VIRQUIN, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé du SGC de Draguignan à l'effet :

1°) de lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Draguignan;

2°) d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération ;

3°) d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner le SGC de Draguignan.

Article 3

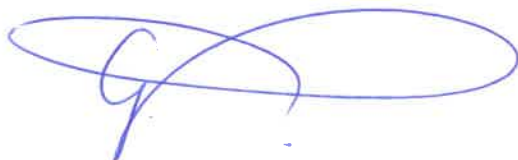
Le présent arrêté sera publié au recueil administratif du département du Var.

Les mandataires

COLLIGNON Aurélie, adjointe



VIRQUIN Christelle, adjointe



Fait à Draguignan le 1er JUIN 2023



**Le Comptable Public
Luc TIXIER**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
PACA**

ARRETE PREFECTORAL du 31 MAI 2023

**Portant renouvellement de l'autorisation temporaire à titre exceptionnel
d'utilisation d'eau prélevée à la source de Font Pétugue (Méounes-lès-Montrieux)
en vue de la consommation humaine,**

au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV)

Le Préfet du Var,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux « Bassin superficiel du Gapeau et alluvions aval du Gapeau » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant autorisation temporaire à titre exceptionnel d'utilisation d'eau prélevée à la source de Font Pétugue à MEOUNES en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 plaçant la zone Gapeau en alerte renforcée « sécheresse » ;

Vu l'arrêté municipal du 12 avril 2023 de limitation et de restriction d'usages de l'eau du réseau public d'eau potable pour les abonnés de la commune de Méounes ;

Vu le rapport et l'avis du 24 septembre 2021 de Monsieur Jean-François Tapoul, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu la demande du 19 avril 2023, de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative à une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de Font Pétugue pour un volume de 35 m³/h, et 840 m³/j ;

Vu le rapport du 26 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le niveau très bas de la nappe, relevé dans le forage de Méounes (Vigne Groussière) entraînant de fortes diminutions des volumes prélevables sur la ressource et une dégradation de sa qualité par augmentation de la turbidité ;

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable de Méounes repose exclusivement sur la ressource Vigne Groussière ;
- l'achat d'eau auprès de la commune de Néoules n'est pas garanti compte tenu de l'impact de la sécheresse sur la ressource (forage des Clos) de cette commune ;
- les ressources actuellement utilisées pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sont significativement impactées par la sécheresse qui fait chuter leur capacité de production ;
- le risque de rupture de l'alimentation en eau potable de la commune de Méounes est caractérisé ;

- la qualité de l'eau de la source de Font Pétugue est conforme à la réglementation en vigueur ;
- le captage de la source de Font Pétugue est physiquement protégé (cuvelage et grillage) ;
- le traitement mis en place est adapté à la qualité de l'eau brute pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- il n'existe pas d'autres moyens afin d'éviter la rupture d'alimentation en eau potable de la commune de Méounes et de ses 2300 habitants que d'utiliser l'eau de la source Font Pétugue,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'autorisation temporaire à titre exceptionnel, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), **d'utiliser l'eau prélevée à la source de Font Pétugue en vue de la consommation humaine** est renouvelée.

Cette autorisation est valable pour **une durée de 6 mois** à compter de la mise en service et **dans le respect des modalités décrites dans les articles suivants du présent arrêté.**

Article 2 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées doit répondre en permanence aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Quantité d'eau prélevée et mesures liées à la sécheresse

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est autorisée à prélever, dans la source de Font Pétugue, les débits suivants :

- Débit horaire maximum : **35 m3/heure** ;
- Débit journalier maximum limité à : **800 m3/jour.**

Les prélèvements et consommations doivent être suivis régulièrement et communiqués au service de police de l'eau (DDTM) et à l'ARS.

L'arrêté municipal du 12 avril 2023 de limitation restriction d'usages de l'eau potable du réseau public d'eau potable pour les abonnés de la commune de Méounes restera en vigueur pendant le recours à la source Font Pétugue pour l'alimentation en eau potable de Méounes.

Il sera modifié en cas de passage ultérieur au stade de crise sur le Gapeau afin d'intégrer les restrictions supplémentaires.

Une information adaptée des abonnés sera réalisée concernant les restrictions à respecter dans le cadre des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté municipal sécheresse.

Les moyens de contrôle des dispositions de l'arrêté municipal seront mis en œuvre.

Article 4 – Situation et caractéristiques de la ressource en eau

Le captage de la source de Font Pétugue est situé en bordure de la route RD554 à environ 700 m au nord-est du centre du village de Méounes et 50 m au sud-ouest de l'Hôtel-restaurant « La Source » au pied du massif d'Agnis.

Coordonnées Lambert 93 : X : 941 526 m ; Y : 6 247 544 m ; Z : 283 m

L'ouvrage actuel a été réalisé en 2008 dans le cadre du raccordement du point d'eau au réseau communal.

Adossée à la berge, côté ouest, la source a été équipée d'un cuvelage en béton de 3.00 m de diamètre et d'une pompe de refoulement de 35 m³/h. Le site a été entièrement clôturé.

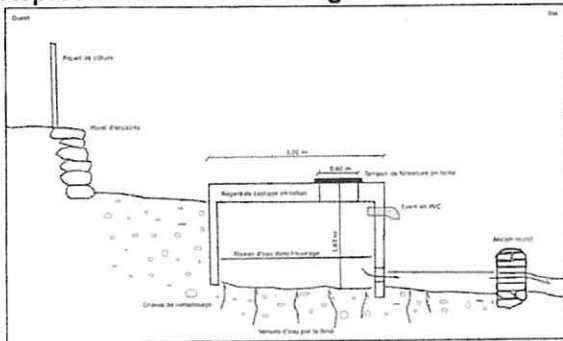
Une dalle de couverture et un tampon en fonte obturent l'ouvrage en partie supérieure. Le trop plein, placé sous la dalle de couverture sert de ventilation.

La résurgence de la source de Font Pétugue est caractérisée par l'arrivée ascendante des eaux souterraines, de bulles d'eau, d'un courant remontant par le fond au travers de gravillons avec l'absence d'arrivée latérale.

L'eau captée dans la source de Font Pétugue rejoint la station de reprise de La Servie (située à environ 100 m au sud-est) avant d'être refoulée vers le réservoir du Vallon de 300 m³ qui alimente directement une partie de la commune et la bêche de la Capelière.

Sur le site, des traces d'un captage ancestral de forme circulaire sont encore visibles : quelques pans de murs maçonnés qui délimitaient le point d'émergence et matérialisaient une vasque d'émergence d'un diamètre approximatif de 8 m.

Représentations de l'ouvrage :



Article 5 – Aménagements de la source de Font Pétugue réalisés

Conformément à la demande de l'hydrogéologue agréé en date du 24 septembre 2021, les travaux suivants ont été réalisés :

Production :

- Mise en place d'une cuve résine en chemisage de l'ouvrage béton ;
- Équipement du captage (pompe immergée de 35 m³/h, colonne d'exhaure) ;
- Colmatage du trou de vidange de la vasque avec un objectif de mesure de niveau d'eau dans la vasque pour alerte intrusion d'eaux externes combiné au prolongement de trop-plein en-dehors de la vasque ;
- Mise en place d'une métrologie permettant le suivi en continu de la production avec acquisition automatique des données et leur télétransmission en supervision chez le délégataire des mesures suivantes :
 - o Volumes prélevés,
 - o Niveau d'eau dans le captage,
 - o Turbidité,
 - o pH,
 - o Température
 - o Analyse du taux de chlore.

Refoulement :

- Étanchéité de la conduite de refoulement ;
- Refoulement de l'eau de Font Pétugue jusqu'à la bêche dite de la Servie, qui reçoit uniquement l'eau de Font Pétugue ;
- Traitement de l'eau prélevée au chlore gazeux avec analyseur de chlore en continu traitée au niveau du nouveau local technique situé au droit de la bêche dite de la Servie.

Distribution :

Refoulement de l'eau traitée jusqu'au réservoir du vallon qui alimente directement une partie de la commune, le village, et la bache de la Capelière. Ce dernier alimente le réservoir de la Capelière qui alimente des villas ainsi que le Cros de l'Etang.

Ouvrage de captage :

- Dans le captage : nettoyage de la vasque avec ramassage et évacuation des feuilles, bois et végétaux ;
- Autour du captage : reprise de la clôture périphérique existante par une clôture normalisée de type semi rigide d'une hauteur de 2 m, renforcée en partie basse ou ensouillée, pour bloquer le passage des animaux ;
- Le long de la clôture périphérique : côté amont réalisation d'un bourrelet de terre pour dévier du captage les eaux de ruissellement en provenance du versant au moment des précipitations.

Article 6 – Traitement de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

L'eau de la source de Font Pétugue est refoulée jusqu'à la bache dite de la Servie, qui reçoit uniquement l'eau de cette ressource. Cette dernière est ensuite traitée au niveau d'un nouveau local technique implanté sur le même site, au droit de la bache de pompage.

Le traitement de l'eau prélevée s'effectue par chlore gazeux.

Dans le cadre d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Afin d'assurer **l'efficacité de la désinfection**, la valeur du produit « temps de contact (en minutes) » par « concentration en chlore (en mg/L) » doit être au moins égale à 15 (recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé).

Les eaux prélevées proviennent d'un réservoir de type karstique et sont donc susceptibles de devenir turbides notamment en cas d'épisodes pluvieux.

Aussi, le **turbidimètre enregistreur en continu** installé sur l'eau brute de la source Font Pétugue est à associer à :

- un **système de coupure automatique** de tout prélèvement en cas de turbidité supérieure à **1 NTU** au maximum ;
- un **système d'alerte** fonctionnant dès **0.5 NTU** (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire des ouvrages.

En effet, d'après le guide d'exploitation des unités de production et de distribution d'eau de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), la chloration d'une eau turbide au-delà de 0,5 NTU n'est pas une bonne mesure de gestion du risque microbiologique associé à des eaux brutes d'origine karstique.

Ce turbidimètre enregistreur en continu doit permettre un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures maximum. Les valeurs mesurées sont à conserver au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, le bénéficiaire de l'autorisation porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente (ARS PACA à ce jour).

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire

de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement : mesures, interventions, travaux, observations...

Article 8 : Contrôle sanitaire

La CAPV informera l'ARS 15 jours minimum avant la mise en service.

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme défini par la réglementation en vigueur, **un prélèvement pour analyse de mise en service sera notamment réalisé.**

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• **Les possibilités de prise d'échantillon**

Des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés :

- Avant tout traitement, afin de prélever de l'eau brute de la source de Font Pétugue ;
- En entrée et en sortie de la bâche de la Servie ;
- En entrée et en sortie du réservoir du Vallon ;

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• **Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire visé à l'article 7 du présent arrêté.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 12 : Engagement de la sécurisation à long terme de la production et distribution eau potable à MEOUNES

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la commune de Méounes s'engagent à poursuivre les procédures administratives nécessaires à la sécurisation à long terme de la production et distribution d'eau potable : schéma de distribution et directeur, réflexion sur ressources durables disponibles, amélioration du rendement réseau, économie d'eau.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'engage à déposer les dossiers de demandes d'autorisations préfectorales pérennes avant le 31 décembre 2023 auprès des services instructeurs (DDTM et ARS) au titre du :

- Code l'Environnement (autorisation prélèvement eau dans milieu naturel rubrique 1.3.1.0) ; La CAPV s'attachera à justifier clairement le besoin journalier (justification des volumes demandés par la formalisation des besoins rationalisés). La Commission Locale de l'Eau devra être consultée.
- Code de la Santé Publique : protection et à utilisation pérenne de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 13 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, le Maire de la commune de Méounes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef de l'Unité Territoriale de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Méounes et en Préfecture.

Toulon, le 31 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 ; R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon La Farlède,

Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Officier **BONO Céline** (uniquement en cas d'astreinte ou de permanence éventuelle)
- Officier **BOZZOLINI Stéphane**
- Officier **CELLIER Éric**
- Officier **CAVALERI Samuel**
- Officier **ENJOLRAS Jean-Luc**
- Officier **GARBE Michel**
- Officier **GIULIANI Sylvio**
- Officier **GOERIG Caroline**
- Officier **HOSTEIN Éric**
- Officier **JULIEN Nathalie**
- Officier **KOUDJIL Lila**
- Officier **LAURENT Christophe**
- Officier **PARE Pascal**
- Officier **PIZZA Pierre-Gilles**
- Officier **QUINT Virginie**
- Officier **RASS Paola**
- Officier **RAVEZ Christophe**
- Officier **ROUSSEAUX Frédéric**
- Officier **TUFANO Frédéric**

À l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	01/02/2023	25/05/2023 V2	M. CHACON SD	S. ARDUCA ACE	J.P. CHARPENTIER-TITY CE





- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habillement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
- décider en cas d'urgence, de la suspension de l'exécution d'une sanction de quartier disciplinaire

Article 2 : L'arrêté du 01 février 2023 est abrogé

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à La Farlède
Le 25 mai 2023

Le Chef d'établissement,

J.P. CHARPENTIER-TITY
chef d'établissement
CP de Toulon la Farlède

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	01/02/2023	25/05/2023 V2	M. CHACON SD	S. ARDUCA ACE	JP. CHARPENTIER-TITY CE





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon La Farlède,

Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux personnels de direction du centre pénitentiaire de Toulon La Farlède suivants, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint en **colonne 1** :

- Madame Sandrine ARDUCA, Directrice adjointe
- Madame Quitterie LAMOUREUX, Directrice de détention
- Madame Claire JAUFFRES, Directrice de détention

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée aux personnels du centre pénitentiaire de Toulon La Farlède, appartenant aux corps de catégorie A (DSP, AAE, CSP) ou commandant suivants, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint en **colonne 2** :

- Madame Nathalie CHARPENTIER-TITY, Attaché d'administration
- Madame Marie-Laure CORDES, Cheffe de service pénitentiaire
- Monsieur Roland RASS, Chef de service pénitentiaire
- Monsieur Pierre PIZZA, Commandant pénitentiaire

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	01/02/2023	25/05/2023 V4	M. CHACON SD	JP. CHARPENTIER-TITY CE	JP. CHARPENTIER-TITY CE



Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants ou capitaines) du centre pénitentiaire de Toulon La Farlède suivants, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint en **colonne 3** :

- Monsieur Stéphane BOZZOLINI, Capitaine
- Monsieur Samuel CAVALERI, Capitaine
- Monsieur Éric CELLIER, Capitaine
- Monsieur Jean-Luc ENJOLRAS, Capitaine
- Monsieur Michel GARBE, Lieutenant
- Monsieur Sylvio GIULIANI, Capitaine
- Madame Caroline GOERIG, Capitaine
- Monsieur Éric HOSTEIN, Capitaine
- Madame Nathalie JULIEN, Capitaine
- Madame Lila KOUDJIL, Capitaine
- Monsieur Christophe LAURENT, Capitaine
- Monsieur Pascal PARE, Capitaine
- Madame Virginie QUINT, Capitaine
- Madame Paola RASS, Capitaine
- Monsieur Christophe RAVEZ, Capitaine
- Monsieur Frédéric ROUSSEAU, Capitaine
- Monsieur Frédéric TUFANO, Capitaine

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée aux personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants) du centre pénitentiaire de Toulon La Farlède suivants, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint en **colonne 4** :

- Monsieur Jean-Claude AFFRE, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien BASTEK Premier surveillant
- Monsieur Béchir BELOUAER, Premier surveillant
- Madame Florence BUIGUES, Première surveillante
- Monsieur Tonio CID, Premier surveillant
- Monsieur Philippe DELEBARRE, Premier surveillant
- Monsieur Ludovic DENDELOEUF, Premier surveillant
- Madame Nathalie OOMS, Première surveillante

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	01/02/2023	25/05/2023 V4	M. CHACON SD	JP. CHARPENTIER-TITY CE	JP. CHARPENTIER-TITY CE



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire ou commandants pénitentiaires)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines)**
- 4 : majors et Iers surveillants**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 +D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Isolément					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine					
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surscoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	

Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 					
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X		
<p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>					
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X			
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X			
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X		
Administratif					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X		

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du J1, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 ; R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon La Farlède,

Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur AFFRE Jean-Claude 1^{er} surveillant**
- **Monsieur BASTEK Sébastien, 1^{er} surveillant**
- **Monsieur BELOUAER Béchir 1^{er} surveillant**
- **Madame BUIGUES Florence 1^{ère} surveillante**
- **Monsieur CID Antonio 1^{er} surveillant**
- **Monsieur DELEBARRE Philippe 1^{er} surveillant**
- **Monsieur DENDELOEUF Ludovic 1^{er} surveillant**
- **Madame OOMS Nathalie 1^{ère} surveillante**
- **Madame PARROT Nathalie, 1^{ère} surveillante**
- **Monsieur RENAUD Jean-François 1^{er} surveillant**
- **Monsieur RYS Sébastien 1^{er} surveillant**
- **Monsieur WALCZAK Mickaël 1^{er} surveillant**

À l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habillement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

Article 2 : L'arrêté du 02 mars 2023 et abrogé

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	01/02/2023	25/05/2023 V3	M. CHACON SD	S. ARDUCA ACE	JP CHARPENTIER-TITY CE





Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à la Farlède
Le 25 mai 2023

**Le Chef d'établissement,
Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY**

J.P CHARPENTIER-TITY
chef d'établissement
CP de Toulon la Farlède



Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	01/02/2023	25/05/2023 V3	M. CHACON SD	S. ARDUCA ACE	JP CHARPENTIER-TITY CE

